



Celui qui acquiert un chien pour autre chose que la chasse ou surveiller le troupeau verra, chaque jour, sa récompense diminuer de deux Qîrâtes.

'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Celui qui acquiert un chien pour autre chose que la chasse ou surveiller le troupeau verra, chaque jour, sa récompense diminuer de deux Qîrâtes. » Sâlim dit : Abû Hurayrah disait : « Ou un chien destiné au champ. » Et il était lui-même cultivateur.

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Le chien fait partie des animaux vils et impurs. Quant à la religion, dans sa noblesse et sa pureté, elle en a prohibé l'acquisition car cette dernière comporte des préjudices et a de très mauvaises conséquences. Parmi celles-ci, on peut compter l'éloignement des Anges, nobles et purs, de la maison dans laquelle se trouve un chien ou encore le simple fait de son impureté, de sa nuisance et de sa capacité à faire peur. C'est également un acte montrant la légèreté de l'individu et cela entraîne une forte diminution de la récompense [du propriétaire] : chaque jour, l'équivalent de deux Qîrâtes. Ces deux Qîrâtes, dont seul Allah connaît la véritable ampleur, sont là pour nous faire prendre conscience de la gravité du geste. Toutefois, si le besoin s'en fait ressentir, il est permis d'acquérir un chien pour trois raisons : La première : Surveiller les moutons, de peur qu'ils soient dévorés par les loups ou tout simplement volés. La deuxième : Surveiller les champs. La troisième : Qu'il soit destiné à la chasse. Ces trois fonctions utiles autorisent leur acquisition et lèvent le blâme sur leur propriétaire.

<https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/2994>

